

POLITIQUE DE DÉNEIGEMENT

Service des travaux publics | 2023



Table des matières

1. OBJECTIFS.....	2
2. PORTÉE.....	3
3. DÉFINITIONS.....	4
4. PRIORITÉ.....	6
4.1. Priorité 1.....	6
4.2. Priorité 2.....	6
5. DÉBLAIEMENT.....	7
5.1. Trottoir.....	7
5.2. Chaussée.....	7
5.3. Dépôt de la neige dans le domaine public.....	7
6. ÉPANDAGE SUR LES TROTTOIRS.....	8
7. ÉPANDAGE SUR LES CHAUSSÉES.....	8
7.1. En situation de verglas ou de présence de glace et sur les chaussées en pente.....	8
7.2. Après le chargement de la neige.....	8
8. ENLÈVEMENT DE LA NEIGE.....	8
8.1. Soufflage de la neige sur les terrains.....	9
8.2. Dégagement par élargissement des chaussées.....	9
9. CAS PARTICULIERS.....	10
9.1. Débarcadère d'école.....	10
9.2. Place, terrasse et rond-point.....	10
9.3. Borne-fontaine.....	10
9.4. Stationnement.....	10
10. ATTENTES ENVERS LES USAGERS ET LES CITOYENS.....	11
11. ENTRÉE EN VIGUEUR.....	12
12. ANNEXE A.....	13

1. OBJECTIFS

L'efficacité, la fluidité et la sécurité des déplacements des usagers circulant sur les voies publiques (piétons, utilisateurs de transport en commun et automobilistes) sont la raison même des opérations de déneigement. Au-delà de ces considérations, la Ville de Beauharnois souhaite déneiger de façon performante et cohérente. Pour ce faire, la politique de déneigement de la Ville vise l'harmonisation des pratiques, l'équité du service, la prise en considération des principes de développement durable dans ses choix opérationnels ainsi que l'atteinte d'une plus grande efficacité économique.

L'harmonisation des procédures favorisera l'équité et la cohérence des services offerts sur l'ensemble du territoire. Cette politique permettra également d'effectuer le juste niveau de service, et ce, en fonction du degré de priorité accordé à chaque rue.

Une meilleure utilisation des sels de voirie et une diminution du transport de la neige représentent, quant à elle, un choix conséquent en matière d'environnement.

De ce fait, l'efficacité économique sera principalement atteinte en faisant mieux avec le budget imparti.

La ville peut, sans préavis, limiter ou modifier temporairement le niveau de service prévu pour le déneigement afin de prendre en compte diverses situations particulières possibles.

La responsabilité de l'entretien de certaines routes provinciales revient au ministère des Transports et de la Mobilité durable, voir la liste des routes en annexe A

2. PORTÉE

Pour chacune des opérations de déneigement, la politique de la Ville de Beauharnois fixe les normes opérationnelles minimales à atteindre selon le degré de priorité des rues. Ces normes s'appliquent aux chaussées publiques municipales, aux trottoirs et aux abribus.

La politique a été établie selon des conditions hivernales jugées normales. Dans le cas d'une bombe météo, de tempêtes de neige importantes (plus de 25 cm) ou de cocktails météorologiques, les niveaux de service décrits dans cette politique pourraient ne pas être atteints et être adaptés selon chaque situation. De même le bris d'équipement pourrait retarder la bonne marche des opérations.

Dans le cas de tempêtes exceptionnelles, le contremaître au déneigement et le directeur des travaux publics dictent les actions à poser en matière de déneigement. Dès lors, le Service des travaux publics assure le lien de communication et de coordination des activités de déneigement. Le contremaître au déneigement est responsable de la mise en œuvre du plan d'intervention qui assure une gestion concertée et coordonnée des divers intervenants municipaux et des partenaires afin d'assurer la sécurité de la population et de réduire les impacts sur les activités.

Une tempête est dite exceptionnelle lorsque les accumulations prévues sont de 45 cm et plus ou lorsque les accumulations prévues sont entre 30 et 44 cm, mais avec un dépassement significatif des seuils critiques d'au moins deux indicateurs de phénomènes aggravants, comme la vitesse d'accumulation de la neige au sol, la présence de vents violents, etc.

3. DÉFINITIONS

Abrasif

Matériau solide qui, une fois épandu sur les surfaces enneigées ou glacées, augmente l'adhérence au sol et facilite le déplacement sécuritaire des piétons et des véhicules. Le principal abrasif utilisé est la pierre concassée de faible calibre.

Andain de neige

Accumulation de neige en bordure des chaussées à la suite d'une opération de déblaiement.

Catégorie de rues

Catégories de rues 1 et 2 établies selon le degré de priorité de déneigement des rues. La catégorie de rue détermine le niveau minimal de service requis. Peu importe l'opération de déneigement, une rue demeure toujours dans la même catégorie.

Chargement de la neige

Action d'enlever la neige de la rue, de la charger dans des camions et de la transporter vers un site d'élimination de la neige.

Chaussée

Partie d'une voie publique réservée à la circulation des véhicules.

Déblaiement

Action de dégager les chaussées et les trottoirs de toute la neige qui les encombre en la poussant et en l'entassant sur le côté, de façon à libérer la plus grande surface possible destinée à l'usage des véhicules et des piétons.

Dégagement des rues par élargissement

Pour les rues n'ayant ni trottoir ni bordure, l'enlèvement de la neige se fait en repoussant le plus loin possible en rive l'andain de neige accumulée sur les côtés de la chaussée de façon à élargir les voies de circulation.

Enlèvement de la neige

Action d'enlever la neige entassée en bordure de rue au moyen d'un équipement approprié. L'enlèvement se fait par chargement de la neige ou par soufflage de la neige sur les terrains.

Épandage

Action d'épandre un fondant et/ou un abrasif sur la chaussée ou sur les trottoirs. Lorsque la température est inférieure à -10 °C, le ratio d'abrasif est supérieur à la quantité de fondant. En temps normal, le mélange est composé, approximativement, de 67% de sel et de 33% d'abrasif. L'épandage sur les trottoirs est composé uniquement de sel.

Fondant

Matériau solide ou liquide qui, par sa dissolution ou son mélange avec l'eau, en abaisse le point de congélation. Le fondant le plus utilisé est le sel (chlorure de sodium).

Niveau de service

Pour une opération donnée, le niveau de service est constitué d'une ou de plusieurs normes opérationnelles.

Passe

Passage d'un appareil de déneigement sur l'ensemble des trottoirs ou des chaussées d'un parcours de déneigement.

Rue

Une rue est composée de la chaussée et de ses trottoirs, le cas échéant.

Soufflage de la neige

Action d'enlever la neige de la rue en la soufflant sur les terrains adjacents à la voie publique.

4. PRIORITÉ

Pour concrétiser la mise en place de la politique, la Ville procède à une caractérisation complète des rues selon des critères de priorisation propres aux activités de déneigement. L'objectif ultime est de classer les rues selon leur importance. Ainsi, pour deux rues de même catégorie, chaque niveau de service sera équivalent, peu importe leur localisation sur le territoire de la Ville.

Les priorités sont illustrées à l'annexe 1

4.1. Priorité 1

Les priorités 1 sont les suivantes :

- Artère principale ;
- Artère secondaire ;
- Circuit d'autobus ;
- Rue commerciale ;
- Débit de circulation élevé ;
- Rue en pente ;
- Secteur industriel ;
- Trottoirs ;
- Rangs.

Les opérations de déneigement débutent dès que l'accumulation au sol est de 2.5 centimètres

4.2. Priorité 2

Les priorités 2 sont les suivantes :

- Rue locale ;
- Rue à caractère principalement résidentiel, incluant les trottoirs ;
- Faible débit de circulation ;
- Cul-de-sac.

Les opérations de déneigement débutent dès que l'accumulation au sol est de 5 centimètres

5. DÉBLAIEMENT

À Beauharnois, les opérations de déblaiement se font simultanément, en privilégiant les priorités 1 sur l'ensemble du territoire et couvrant toutes les rues et trottoirs.

Certains facteurs peuvent avoir un impact sur l'efficacité du déblaiement et la durée des opérations lors de la chute de neige.

5.1. Trottoir

En matière de déblaiement des trottoirs, la Ville de Beauharnois offre un niveau de service unique et uniforme. Tous les trottoirs sont de priorité 1.

5.2. Chaussée

Le déblaiement des chaussées comporte deux niveaux de service, le niveau est déterminé selon la priorité 1 ou 2.

Les opérations de priorité 1 doivent être effectuées dans un délai maximal de 4 heures suivant le début des précipitations.

Les opérations de priorité 2 doivent être effectuées dans un délai maximal de 8 heures suivant le début des précipitations.

Les opérations de déneigement s'effectuent toujours en laissant la neige du côté droit du véhicule de déneigement. Dans la mesure du possible une répartition équitable est faite de chaque côté de la rue.

5.3. Dépôt de la neige dans le domaine public

Dans certaines situations particulières, la ville peut autoriser un citoyen à déposer sa neige dans le domaine public.

- Seule la neige accumulée sur une aire de stationnement ou sur la voie d'accès à celle-ci peut être déposée dans la rue ;
- La neige doit être placée de manière à ne pas gêner les trottoirs ou la circulation ni bloquer l'accès à une propriété et ne pourra pas être placée dans une zone d'arrêt d'autobus, une place de stationnement réservée au rayon d'un mètre du centre d'un puisard ou à moins de cinq mètres d'une intersection ou d'une borne-fontaine ;
- La neige doit être déposée avant le début des opérations d'enlèvement de la neige sur la rue.

Dans quel cas, le citoyen doit faire la demande de permis auprès du service de l'occupation du territoire

6. ÉPANDAGE SUR LES TROTTOIRS

En situation de verglas ou de présence de glace sur les trottoirs, l'épandage se fait en continu.

Aucun délai n'est associé à cette opération, car elle s'arrête uniquement lorsque les trottoirs sont jugés sécuritaires par la Ville.

7. ÉPANDAGE SUR LES CHAUSSÉES

7.1. En situation de verglas ou de présence de glace et sur les chaussées en pente

Les opérations commencent dès le début des précipitations de verglas ou lorsque les conditions favorisent l'apparition de glace sur les chaussées. L'opération se poursuit tant et aussi longtemps que les chaussées sont glissantes et jugées non sécuritaires.

Un maximum de 3 heures est alloué pour une première passe sur l'ensemble des priorités 1.

Un maximum de 6 heures est alloué pour une première passe sur l'ensemble des priorités 2.

7.2. Après le chargement de la neige

Une fois les opérations de chargement complétées, une dernière passe d'épandage est réalisée uniquement lorsque nécessaire.

8. ENLÈVEMENT DE LA NEIGE

L'enlèvement de la neige a, entre autres, pour objectif de dégager les voies de circulation et de permettre un stationnement sécuritaire. À Beauharnois, cette activité peut être réalisée de trois façons : par le chargement de la neige dans des camions de transport, par le

soufflage de la neige sur les terrains ou encore, par dégagement avec élargissement des chaussées.

Dans tous les cas, et dans un souci d'optimisation des opérations, la Ville privilégie le soufflage de la neige sur les terrains.

La Ville de Beauharnois déclenche une opération d'enlèvement de la neige lorsque l'accumulation de neige ou de glace entraîne l'une ou l'autre des situations suivantes :

- Réduit la largeur des voies de façon à nuire à la fluidité de la circulation ;
- Empêche de stationner de façon sécuritaire en restreignant l'espace disponible ;
- Rends la capacité d'entreposage de la neige en bordure de la rue insuffisante pour une prochaine tempête ;
- Empêche l'écoulement de l'eau et provoque son accumulation sur les chaussées ;
- Lorsqu'un andain est créé en bordure de rue à la suite d'une tempête occasionnant une accumulation de plus de 10 cm.

Malgré le premier alinéa, le Service des travaux publics peut, en considération de facteurs climatiques ou d'autres motifs de nature à le justifier, déterminer que les opérations de chargement de la neige ne sont pas déclenchées.

L'opération de chargement doit être réalisée à l'intérieur des délais établis ci-dessous selon les quantités de neige accumulées au sol :

- De 10 à 20 cm, le délai est de 2,5 jours ;
- De 20 à 30 cm, le délai est de 4 jours ;
- Plus de 30 cm, le délai est de 5 jours et plus.

8.1. Soufflage de la neige sur les terrains

La neige peut être soufflée sur les terrains riverains, et ce, sur l'ensemble d'un tronçon de rue donné.

La neige peut être soufflée tant et aussi longtemps qu'il a de l'espace disponible sur les terrains.

Près des intersections, l'accumulation de neige ne doit pas nuire à la visibilité.

8.2. Dégagement par élargissement des chaussées

Pour les rues n'ayant pas de trottoir ni de bordure, l'enlèvement de la neige se fait en dégagant les côtés des chaussées. La neige est alors poussée le plus loin possible en rive.

Le dégagement par élargissement des chaussées est fait au besoin lorsque les rues deviennent trop étroites pour circuler en automobile.

Aucun délai n'est associé à ces opérations.

9. CAS PARTICULIERS

9.1. Débarcadère d'école

Pour des questions de sécurité, pendant ou immédiatement après les opérations de déblaiement, la neige accumulée dans la zone des débarcadères d'école est dégagée afin de faciliter le stationnement et la circulation des élèves.

Les débarcadères d'école sont définis comme étant la zone identifiée par de la signalisation permanente à proximité des écoles primaires et de l'école secondaire.

9.2. Place, terrasse et rond-point

Malgré le déclenchement des opérations de déneigement par le Service des travaux publics, l'enlèvement de la neige dans les places, terrasses et ronds-points est effectué uniquement lorsque l'espace ne permet plus d'accumuler la neige poussée ou pour des raisons de sécurité.

9.3. Borne-fontaine

Les bornes-fontaines doivent être déblayées lors des opérations de chargement ou lorsque leur accès est difficile.

Un citoyen peut enlever la neige au pourtour de la borne-fontaine quand il juge un danger.

9.4. Stationnement

Pour les stationnements, aucun délai n'est prescrit

10. ATTENTES ENVERS LES USAGERS ET LES CITOYENS

Respectez les employés

Respectez les règles du stationnement de nuit dans les rues

Le stationnement de nuit est interdit dans les rues, du 1^{er} décembre au 1^{er} avril de l'année suivante, entre 1 h et 7 h, sauf si la permission est émise par la ville.

Après 16 h, vous devez appeler à la ligne Info-Neige au 450-429-3546 #2.

Stationnement de jour dans les rues

- En tout temps le jour ou le soir, lors des précipitations et/ou d'opérations de déneigement, évitez de vous stationner sur la rue ;
- Évitez de placer votre véhicule vis-à-vis celui déjà stationné de l'autre côté de la rue, cela peut nuire au passage de la déneigeuse et retarder ou empêcher les opérations de déneigement de votre rue ;

Où mettre ou ne pas mettre la neige de votre propriété

- Ne jetez pas la neige en bordure de rue ou sur les trottoirs, mais plutôt sur votre terrain, à moins d'y être expressément autorisé par la Ville ;
- Il est interdit de lancer la neige dans un parc, un espace public ou un sentier piétonnier ;
- Les bornes-fontaines doivent toujours être dégagées, au moins dans un rayon équivalent à 1.5 mètre ;
- Évitez les amoncellements de neige qui peuvent nuire à la visibilité des usagers de la rue, notamment aux intersections ;
- Évitez d'obstruer tout fossé, particulièrement à l'embouchure d'un ponceau ;

Assurez-vous du dégagement de la voie publique à la limite de votre terrain

- En tout temps, vos bacs de collecte doivent être déposés sur votre terrain et non sur la rue ou sur le trottoir ;
- Assurez-vous de bien respecter la réglementation pour installer vos abris d'auto

- Procédez à l'élagage de vos arbres, arbustes et haies qui empiètent sur la voie publique ou qui cachent la signalisation ;

Adaptez votre mode de conduite

- Il est important d'ajuster son mode de conduite en hiver, les conditions étant différentes de celles sur la chaussée sèche comme en été ;
- Lors de précipitations, prévoir un peu plus de temps pour vos déplacements
- Laisser la priorité aux véhicules de déneigement et garder une bonne distance par rapport au véhicule de déneigement, en cas de manœuvre de recul.

11. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur à la date de son approbation par le conseil municipal.

12. ANNEXE A

Route 132

- Tronçon entre le Chemin des Hauts-Fourneaux jusqu'aux limites de la ville de Salaberry-de-Valleyfield ;
- Tronçon entre le 1, rue de la Kilgour jusqu'aux limites de la ville de Léry ;

Route 236

- De l'intersection de la route 132 et de la route 236 jusqu'aux limites de la municipalité de Saint-Étienne-de-Beauharnois ;

Route 205 (Chemin de la Beauce)

- Entre la rue Saint-Laurent et le boulevard Cadieux ;